

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Naturalisation

Incidents racistes dans le cadre de la procédure (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f148.html>)

Incidents racistes dans le cadre de la procédure

Exemple: *au cours des discussions concernant la demande de naturalisation d'une famille originaire de Bosnie-Herzégovine*, un membre de la commission de naturalisation dit notamment: «Je n'aime pas les musulmans, on ne devrait pas vous naturaliser.»

Si, dans le cadre d'une procédure de naturalisation, par exemple lors d'une audition par les autorités, d'une visite de la police ou d'une assemblée communale, une personne est confrontée à une forme de racisme qui est source de discrimination (propos, écrits, signes, gestes ou voies de fait), il y a infraction aux dispositions du droit civil relatives à la protection de la personnalité (art. 28 CC). Les autorités cantonales sont d'ailleurs tenues de veiller à ce que les procédures cantonale et communale n'empiètent pas sur la sphère privée du requérant (art. 17 al. 1 LN). Les cantons qui soumettent la demande de naturalisation au vote populaire ne peuvent communiquer aux électeurs que les données définies par la loi (art. 17 al. 2 et 3 LN).

Les personnes concernées peuvent dénoncer auprès de l'autorité de surveillance ou du/de la préposé/e à la protection des données compétent/e tout traitement (la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction) effectué par les autorités de leurs données personnelles particulièrement sensibles et qui sont sans rapport avec l'examen de la demande de naturalisation. Le traitement illicite des données personnelles du candidat peut être invoqué comme motif de recours devant l'autorité de recours compétente.

Les autorités sont en outre tenues de respecter l'interdiction de discriminer inscrite à l'art. 8 al. 2 Cst. ainsi que les règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.). La personne qui a fait des propos racistes dans le cadre de la procédure de naturalisation doit immédiatement se récuser (selon les règles définies par le droit cantonal).

Selon les circonstances, il peut aussi y avoir délit contre l'honneur au sens du droit pénal (art. 177 CP). En outre, si plusieurs personnes sans liens personnels étaient présentes (p. ex. lors d'une assemblée communale), l'incident peut constituer une infraction à la norme pénale contre la discrimination raciale (art. 261bis CP).

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit